

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 30 JANVIER 1861.

Prorogation de l'art. 24 de la loi du 1^{er} mai 1837, sur les jurys d'examen, et rétablissement de l'examen et du grade d'élève universitaire ⁽¹⁾.

Sous-amendement à l'art. 9 des amendements de M. VAN HUMBEECK.

A partir de la première session de 1862, les récipiendaires seront examinés sommairement, à leur choix, soit par un jury spécial, soit par le jury principal, sur toutes les matières qui sont des matières à certificat, d'après la loi du 1^{er} mai 1837.

Les récipiendaires peuvent se faire inscrire pour subir ces examens, soit pendant la session de Pâques, soit pendant la session du mois de juillet, et le Gouvernement peut former pendant ces deux sessions le jury nécessaire à cet effet (voir loi du 1^{er} mai 1837, art. 23.)

Et pour le cas où cette disposition ne fut pas adoptée, je propose :

« Par dérogation à l'art. 15 de la loi du 1^{er} mai 1837, et à partir de la première session de 1862, les récipiendaires pour la candidature en droit seront interrogés par le jury sur les *principes généraux du Code civil* et les récipiendaires pour le 1^{er} doctorat en droit sur le *droit public*. »

LOUIS DE FRÉ.

(1) Projet de loi, n° 123, } Session de 1859-1860.
Rapport, n° 136. }
Amendements, n° 32 et 33.